Ambérieu en Bugey, le 22 octobre 2026

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE ROBERT MARCELPOIL

PV 10222026-52-AR800
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 portant approbation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) et consolidée en août 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise RENO BUGEY en date du 06 octobre 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux de façades prévoyant un camion en permanence côté Mairie – CCAS **du 26 octobre 2026 au 20 novembre 2026 pour une durée de 26 jours calendaires, sur le bâtiment communal Place Robert Marcelpoil** à 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRÊTE

Article 1 : PLACE ROBERT MARCELPOIL
Pendant les travaux prévus à partir **du 26 octobre 2026 au 20 novembre 2026 pour une durée de 26 jours calendaires,**

- La circulation sera autorisée sur la demie-chaussée côté Mairie – Bureau du CCAS
- Un alternat avec fléchage sera mis en place
- La vitesse sera limitée à 30 km / h

Article 2 :
La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise RENO BUGEY.

Article 3 :
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 4 :
Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise RENO BUGEY et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Directrice des Projets Structurants,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 26 OCT. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

MAIRIE D'AMBERIEU EN BUGEY (AIN)